PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL La Prairie aux Marmottes

Lieu-dit Boissière
63710 Saint-Nectaire

Références : DDPP63 2026 02652
Code AIOT : 0056300723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement EARL La Prairie aux Marmottes implanté Lieu-dit Boissière 63710 Saint-Nectaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite effectuée dans le cadre de la vérification des conditions de détention en période de forte chaleur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL La Prairie aux Marmottes
- Lieu-dit Boissière 63710 Saint-Nectaire
- Code AIOT : 0056300723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce parc pédagogique d'une surface de 3 hectares présente au public des animaux domestiques type chien-loup de Saarloos et lamas ou alpagas et chèvres. Les animaux non domestiques présents sont des chiens de prairie (6), marmottes (9), kangourous gris (5), wallaby de Bennett (37) et ragondin (51).

2) Constats

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 03/07/2026 de l'établissement EARL La Prairie aux Marmottes implanté Lieu-dit Boissière 63710 Saint-Nectaire, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Sans objet
2	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
3	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
5	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
6	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Sans objet
7	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
8	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17	Sans objet
9	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19	Sans objet
10	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet
11	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	Sans objet
12	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
13	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	Sans objet
14	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Sans objet
15	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet
16	De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	Sans objet
17	De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	Sans objet
18	De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60	Sans objet
19	De l'information	Arrêté Ministériel du 25/03/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du public sur la biodiversité.	article 61	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Établissement aux conditions de détention satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : Clôture extérieure délimitant le parc présente. À l'intérieur du parc, d'autres clôtures distinctes délimitent les différents enclos dans lesquels sont détenus les animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont

précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : Un responsable animalier (logé sur place), un soigneur, une personne pour la maintenance et du 15/06 au 15/09 deux soigneurs saisonniers et un stagiaire composent l'équipe du parc chapotée par le responsable et directeur M. SABATIER Louis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Le responsable animalier est logé sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : Règlement intérieur affiché à la vue des visiteurs dans le local de réception à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : Le site est doté d'un parcours fléché que le public doit suivre. Les locaux interdits au public sont fermés à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.
Constats : Les enclos sont adaptés aux besoins physiologiques de chaque espèce détenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.
Constats : Observation quotidienne lors du nourrissage notamment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17
Thème(s) : Autre, .
Prescription contrôlée : Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.
Constats : Ce parc ne détient ni d'animaux d'espèces protégées ni de programme de reproduction en vue de la conservation des espèces. Seules des espèces exotiques envahissantes (Myocastors, Chiens de prairies, Wallabies de Bennett), des gibiers (marmottes) ou des espèces dangereuses (kangourous) sont détenus. Les enclos ne contiennent que des spécimens de même espèce.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés

par le personnel de l'établissement.
Constats : L'eau provient du réseau pour l'abreuvement (stocké en bassines ou gamelles) et concernant les ragondins (ou myocastors), les bassins (au nombre de 7) sont traversés par un canal ouvert d'eau dérivé du ruisseau environnant à savoir le Frédet ; le débit d'eau est réglé avec une vanne située en amont des bassins puis l'eau traverse les différents bassins pour finir dans une lagune tampon (après passage par un dégrilleur et avant rejet dans le cours d'eau) ; des analyses de ces rejets sont effectuées. Des fruits glacés sont cachés dans le parc des chiens de prairies afin de les stimuler, des granulés pour lapins ainsi que des carottes ou pissenlits pour les marmottes, des granulés spécifiques (agneau intensif) pommes, endives carottes foin de qualité pour les wallabies de Bennett et kangourous, des granulés (pour lapins) maïs blé et friandises comme pomme endives ou carottes pour les ragondins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : Local de stockage fermé avec sacs d'aliments posés sur palettes et réfrigérateurs/congélateurs prévus pour le stockage des denrées périssables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Constats :

Les enclos sont adaptés aux espèces parquées. Des abris (végétation, terriers, cabanes, abris) sont à disposition pour se protéger des intempéries et de la vue du public. Des systèmes de brumisation ont été installés également. Un parc pour les chiens de prairies, 3 parcs pour les marmottes (dont un vide), un parc pour les grands kangourous de 1200m^2 environ et un parc de 2500m^2 pour les wallabies de Bennett.

Tous les animaux ont la possibilité de se cacher ou de s'abriter que ce soit pour les chiens de prairie (cabane), pour les marmottes (terriers, galeries souterraines), kangourous ou wallabies de Bennett (abris) ou les Myocastors (niches).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31

Thème(s) : Autre

Prescription contrôlée :

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Constats :

Les enclos sont dotés de panneaux grillagés rigides (munis sur leur partie inférieure de panneaux métalliques lisses pour prévenir les évasions) ou de parois en verre pour les chiens de prairie, de panneaux grillagés rigides pour les kangourous et wallabies de Bennett, de grillage domestique avec petite maille pour les marmottes (avec retour sur le haut de la clôture et 4 fils électriques situés à différentes hauteurs à l'intérieur des clôtures ainsi que de murs souterrains sous les clôtures et de grillages souterrains pour les marmottes, de murs (1 mètre de haut environ) en parpaings aux surfaces lissées pour les Myocastors.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.
Constats : Concernant l'enclos à kangourous, une rambarde de sécurité courant sur toute la périphérie de l'enclos permet d'éviter le contact entre le public et la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.
Constats : Le Dr PLANEIX est le vétérinaire officiel de cet établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.
Constats : Les cadavres sont stockés dans un congélateur prévu à cet effet puis ceux-ci sont collectés par l'équarrissage (SECANIM). Aucun animal décédé à cause de la canicule n'est à déplorer ; le dernier décès concerne un Myocastor en mai 2026 dernier pour des raisons de « vieillesse ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats : Les panneaux d'information pour chaque espèce sont disposés devant les enclos, ils ont été validés par la responsable du Muséum Henri-Lecocq de Clermont-Ferrand. Ces panneaux sont complétés par une animation audio diffusée par hauts-parleurs. Des visites guidées de l'établissement sont organisées. Pour les groupes, des fiches ludiques (flyers et cartes postales avec les caractéristiques des animaux) sont distribuées. Les visites dédiées aux établissements scolaires sont préparées avec les enseignants qui reçoivent au préalable les documents relatifs aux espèces présentes. Des ateliers sont également prévus dont « soigneur d'un jour » qui permet au public de pratiquer les tâches quotidiennes du soigneur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Autre

Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Les panneaux contiennent les informations exigées réglementairement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés. Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.
Constats : Les panneaux d'information pour chaque espèce disposés devant les enclos ont été validés par la responsable du Muséum Henri-Lecocq de Clermont-Ferrand.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61

Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.
Constats : Pour les groupes, des fiches ludiques (flyers et cartes postales avec les caractéristiques des animaux) sont distribuées. Les visites dédiées aux établissements scolaires sont préparées avec les enseignants qui reçoivent au préalable les documents relatifs aux espèces présentes.
Type de suites proposées : Sans suite